

## Arrêt

n° 237 217 du 18 juin 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KALENGA NGALA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'ethnie Issa. Vous êtes née le [...] 1995 à Djibouti. Vous avez un niveau d'études secondaires. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*En 2012, sur le chemin du retour de l'école, vous êtes interpellée par deux hommes qui vous posent des questions sur votre père, son parti MRD, leur plan d'action. Vous ne répondez pas et êtes giflée. Voyant*

que leurs questions ne portent pas de fruit et que la situation attire le regard des gens, les deux hommes s'enfuient en courant après vous avoir poussée contre un mur et vous avoir donné un coup de poing dans le ventre. Vous rentrez chez vous et racontez l'évènement à vos parents.

Le 24 septembre 2013, après avoir obtenu votre baccalauréat, vous quittez Djibouti pour vous rendre en France munie de votre propre passeport et d'un visa étudiant octroyé par l'ambassade de France. Vous étudiez l'Histoire de l'art et l'archéologie à l'université de Lille 3. Vous n'obtenez cependant pas votre diplôme.

Le 2 juillet 2016, vous retournez à Djibouti durant deux mois pour rendre visite à vos parents. A votre arrivée, vos parents, surpris de votre présence, vous conduisent chez un de leurs amis dans le quartier de Balbala. Durant tout votre séjour, vous ne sortez pas et ne voyez que vos parents.

Le 4 septembre 2016, vous voyagez à nouveau vers la France.

Votre titre de séjour en France prend fin le 28 novembre 2016.

Vous arrivez en Belgique le 1er septembre 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 7 décembre 2017.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'alors que vous quittez Djibouti le 24 septembre 2013, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 7 décembre 2017, soit plus de quatre ans après votre départ du pays. Vos explications selon lesquelles vous ne saviez pas que la demande d'asile existait et que, si vous vous rendiez compte que vous ne pouviez pas retourner à Djibouti, vous avez poursuivi vos études et avez ensuite cherché de l'aide (entretien personnel, p. 9) ne convainquent pas le Commissariat général. Surtout, quand il vous est demandé ce qui vous a poussé à demander l'asile en décembre 2017, vous dites laconiquement : « je me suis informée pour savoir quoi faire, comment le faire, j'ai introduit ma demande » (ibidem). Toutefois, invoquant des problèmes politiques liés à votre famille dont certains membres sont reconnus réfugiés en Belgique, il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas consciente de l'existence de la procédure d'asile. Le Commissariat général considère ainsi que la tardiveté manifeste avec laquelle vous introduisez votre demande relativise fortement la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti.

Dans le même ordre d'idées, vous retournez à Djibouti du 2 juillet 2016 au 3 septembre 2016, comme attesté par les cachets présents dans votre passeport. Si vous dites avoir vraiment compris que vous ne pouviez pas retourner chez vous durant ce séjour (entretien personnel, p. 8), vous ne faites pourtant aucune démarche à votre retour en Europe afin d'y trouver une protection. Vous introduisez ainsi une demande de protection internationale plus d'un an après ce séjour de deux mois à Djibouti, ce qui hypothèque davantage la crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De plus, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de penser que vous encourriez un risque en cas de retour à Djibouti du simple fait d'être la fille d'[I. M. A. ].

Le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti politique et n'avez jamais eu d'activités politique (entretien personnel, p. 6). Vous mentionnez par ailleurs n'avoir rien à voir

avec la politique (entretien personnel, p. 11). Ainsi, le Commissariat général ne peut dès lors pas croire à vos allégations selon lesquelles vous seriez prise pour cible par vos autorités.

Le Commissariat général relève en outre qu'à la question de savoir si d'autres membres de votre famille, plus particulièrement votre mère et vos frères et soeurs, ont eu des problèmes avec les autorités, vous répondez par la négative (entretien personnel, p. 7). Ainsi, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles vous seriez tout particulièrement visée par vos autorités malgré votre profil apolitique alors que les autres membres de votre famille ne rencontrent pas de problème.

Quand la question de savoir pourquoi on s'en prendrait particulièrement à vous vous est posée, alors que votre mère n'a elle-même jamais été inquiétée, vous tentez de vous justifier en disant que vos parents vivent dans une prison à ciel ouvert (entretien personnel, p. 11). Vous expliquez qu'étant l'aînée, vous seriez, par héritage, assimilée à une opposante (ibidem). Vos déclarations ne sont étayées d'aucun élément et ne convainquent nullement le Commissariat général de leur réalité.

Surtout, interrogée à de nombreuses reprises sur les problèmes que vous invoquez dans le chef de votre père qui aurait fait l'objet de nombreuses arrestations sans motifs (entretien personnel, p. 6), le Commissariat général ne peut que constater le caractère particulièrement vague de vos déclarations.

Invitée à vous exprimer au sujet des arrestations de votre père au domicile familial, vous expliquez que la police procédait à des fouilles sans prévenir, parfois même jusqu'à deux à trois fois par mois, mais n'en connaissez pas les raisons, ni ne savez ce qu'ils cherchaient (entretien personnel, p. 7). Amenée à parler des motifs d'arrestation, vous dites ne pas savoir, que vous ne compreniez pas vraiment, que la police devait lui poser des questions, sans plus (ibidem). Plus loin dans l'entretien, vous êtes à nouveau invitée à vous exprimer davantage sur les détentions de votre père, mais vous n'en faites rien. Vous affirmez encore que la police l'emmenait, que vous ne le voyiez pas durant des semaines, et « pensez » que les gens essayaient de lui soutirer des informations, qu'il ne disait rien et qu'ils le frappaient (entretien personnel, p. 8). Poussée à parler de ce que vous savez des interrogatoires que vous mentionnez vous-même, vous répondez ne pas savoir grand-chose car votre père ne voulait pas trop vous en parler (ibidem). A nouveau amenée à expliquer ce que vous disait votre père de la situation, vous répondez qu'il vous disait que c'était parce qu'il était dans l'opposition mais que votre père n'était pas très ouvert et savait que cela ne vous intéressait pas et que vous-même ne vouliez pas en savoir plus (entretien personnel, p. 7-8). Le fait que vous ne puissiez donner aucun détail sur la situation de votre père renforce la conviction que le risque que vous y liez ne trouvent aucun fondement dans la réalité.

Plus encore, interrogée sur la situation actuelle de votre père, vous dites qu'elle n'a pas changé et évoquez à nouveau de multiples détentions (entretien personnel, p. 7). La question vous est encore posée de savoir ce que vous disent vos parents, avec qui vous avez des contacts, mais votre réponse demeure sans consistance. Vous vous contentez de répondre « que c'est la même chose, que la police est sur eux, qu'ils sont surveillés, que la police est toujours à la maison, [et que votre père] est toujours dans le parti » (entretien personnel, p. 8). Alors que la situation de votre père et son opposition politique sont à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'en sachiez pas plus ni même que vous ne vous y soyez pas davantage intéressée. Le Commissariat général considère par conséquent que la crainte que vous alléguiez dans votre chef n'est pas réelle.

Les mêmes propos inconsistants sont relevés lorsque vous êtes amenée à expliquer ce que votre mère disait lorsque votre père était emmené durant des semaines par la police. Vous dites qu'elle essayait de vous épargner, sans conférer davantage de consistance à vos propos (entretien personnel, p. 8).

En outre, à la question de savoir si vos parents ont effectué des démarches par rapport aux arrestations et détentions que vous mentionnez, vous répondez : « pas que je sache » et répétez que vos parents vous épargnaient les détails (entretien personnel, p. 9), sans étayer davantage vos déclarations. De la même manière, il vous est demandé si votre père a comparu devant la justice ou s'il y a eu des événements de cette sorte, mais vous ne savez pas (entretien personnel, p. 9). Vous affirmez par ailleurs n'avoir jamais rendu visite à votre père en détention (entretien personnel, p. 8). Ces constats rendent encore hautement improbable le risque que vous puissiez être prise pour cible par vos autorités par assimilation avec la situation de ce dernier.

*Dans la même perspective, interrogée sur l'implication en politique de votre père et ses activités, vous citez vaguement les participations à des réunions ou à des rallyes, et affirmez qu' « il était dans tout », mais déclarez ne pas savoir ce qu'il y faisait (entretien personnel, p. 8). Vos propos extrêmement faibles à ce sujet démontrent l'absence totale d'implication politique de votre part et, par conséquent, le manque de crédibilité de la crainte que vous alléguiez à l'appui de votre demande.*

*Toujours en ce qui concerne les activités politiques de votre père, encouragée à évoquer d'autres membres du parti arrêtés comme votre père, vous dites qu' « ils » étaient souvent arrêtés et harcelés par la police, mais ne connaissez pas vraiment les autres membres, à l'exception du président, et que cela ne vous a jamais intéressé de savoir (entretien personnel, p.7). A la question de savoir si d'autres membres du parti venaient à votre domicile, vous tenez le même discours vague et sans consistance : « sûrement, des amis venaient à la maison pour le voir, mais je ne sais pas s'ils étaient membres du parti » (ibidem). Poussée à dire qui vous connaissez dans le parti, vous répondez ne connaître personne sauf le président (ibidem). Votre absence totale d'implication politique est encore mise en avant et empêche le Commissariat général de croire que vous pourriez être ciblée par vos autorités.*

*En outre, au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut croire que vous avez rencontré des problèmes en 2012 du fait de l'engagement politique de votre père. Ainsi, deux personnes vous auraient posé des questions sur votre père alors que vous étiez sur le chemin de l'école et vous auraient frappée à deux reprises (entretien personnel, p. 6). Vous-même n'ayant aucune implication politique, vous n'avancez aucune raison valable expliquant, de manière convaincante, les raisons pour lesquelles vos autorités s'acharneraient sur vous de la sorte alors que vous aviez seize ans, et ce, a contrario des autres membres de votre famille nucléaire qui n'ont rencontré aucun problème. Surtout, s'il s'agissait de vous poser des questions sur votre père, son parti et leur plan d'action, le Commissariat général ne peut comprendre que l'on s'adresse à une jeune fille adolescente sans aucune adhésion politique, ce qui renforce la conviction du Commissariat général que les faits que vous présentez ne se sont pas produits.*

*Plus encore, vous dites que vos parents ne se voient pas délivrer de passeport car il leur est interdit de voyager et affirmez encore que les autres opposants n'ayant pas une double nationalité ne peuvent pas quitter le pays (entretien personnel, p. 8-9). Toutefois, le Commissariat général constate qu'à contrario, vous n'avez pas eu de difficulté à obtenir un document de la part de vos autorités ni à voyager à au moins deux reprises vers la France. Ainsi, le Commissariat général ne peut pas conclure que vous seriez assimilée à une opposante comme vous semblez le prétendre.*

*S'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à [A. M. A. ], votre tante paternelle, épouse de [M. D. C. ] (CG [...], reconnue réfugiée le 3 juin 2004), il convient également de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.*

*En outre, il ne ressort pas de votre dossier que vous pourriez craindre d'être à nouveau excisée en cas de retour à Djibouti ni même que la mutilation génitale que vous avez subie pourrait à elle seule vous valoir d'être reconnue réfugiée.*

*D'emblée, en ce qui concerne le risque de ré excision, le Commissariat général souligne que les informations objectives indiquent que la pratique de la ré excision est extrêmement rare (voir informations versées au dossier).*

*En outre, au vu de vos propos très faibles à cet égard, le Commissariat général ne peut pas croire que cela constitue une crainte fondée dans votre chef. Il relève par ailleurs que, dans un premier temps, vous déclarez ne pas avoir de crainte par rapport à votre excision alors que la question vous est explicitement posée (entretien personnel, p. 6), et que ce n'est qu'en toute fin d'entretien que vous mentionnez que votre grand-mère disait souvent qu'elle avait été gentille et n'avait fait que la phase une mais qu'elle voulait tout fermer (entretien personnel, p. 10). Vous n'amenez par ailleurs pas d'autres éléments. Le Commissariat général estime qu'il y a donc de bonnes raisons de penser que la mutilation génitale que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas.*

*Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déposez trois attestations psychologiques de Madame*

*Audrey Gibeaux datées des 29 octobre 2018, 29 novembre 2018, 25 octobre 2019, ainsi qu'un certificat médical attestant d'une excision de type 1 daté du 19 décembre 2017.*

*Le seul constat que le Commissaire général peut tirer de ces documents est que vous avez subi une mutilation génitale par le passé.*

*Quant à l'aspect psychologique lié à votre excision, interrogée sur la crainte que vous avez à ce sujet en cas de retour, vous déclarez ne pas avoir de crainte liée à l'excision mais faites référence à la fonction politique de votre père (entretien personnel, p. 6). Partant, vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé.*

*Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.*

*Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.*

*Ni votre passeport, ni le titre de séjour français ne permettent de renverser l'appréciation qui précède en ce sens qu'ils attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Quant à votre acte de naissance, s'il tend à attester de votre lien de parenté avec [I. M. A. ], il ne permet toutefois pas de démontrer que vous feriez l'objet de persécution en cas de retour à Djibouti de ce seul fait.*

*Les seuls documents que vous déposez au sujet de votre père pour appuyer votre demande, et ce malgré les demandes qui vous sont formulées en entretien (entretien personnel, p. 10), sont une liste de candidats présentés par l'USN pour la préfecture de Djibouti datée de 2013 où figure le nom de votre père ainsi qu'une carte d'adhérent au MRD de votre père pour les années 2003, 2004 et 2005. Toutefois, interrogée sur une éventuelle fonction actuelle de votre père en politique, vous répondez « penser » qu'il est toujours au sein de l'opposition mais ne savez pas quelle fonction il occupe (entretien personnel, p. 4). Encouragée à fournir des informations plus précises, vous répondez par la négative (ibidem). Encore amenée à indiquer la fonction actuelle de votre père, vous dites finalement qu'il est un membre fondateur du MRD et est secrétaire de la Commission politique depuis 1992 (ibidem). Invitée à dire s'il a occupé d'autres postes, vous répondez : « pas que je sache », sans plus (ibidem). Vos propos extrêmement lacunaires sur les activités politiques de votre père sont soulignées. Quoi qu'il en soit, ces éléments ne permettent nullement de conclure à un risque réel et personnel dans votre chef en cas de retour à Djibouti.*

*En ce qui concerne la carte d'identité de votre père, il y est indiqué sa profession de fonctionnaire, et ce pour un document délivré le 6 juin 2015. Pourtant, votre père aurait perdu son travail de chef de service à la société des eaux nationale de Djibouti en 1993 (entretien personnel, p. 3). Si, dans son courrier, votre père indique « être dans une position d'improductivité » et faire l'objet de suspension de salaire*

(voir farde verte), il n'en reste pas moins qu'il est toujours officiellement fonctionnaire de l'état. Ce constat conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre présence en Europe est sans lien avec la situation que vous alléguiez. Le témoignage de votre père, au vu de tous les constats précités, ne peut suffire non plus à conclure que vous soyez personnellement ciblée par vos autorités du simple fait d'être son enfant.

De manière générale, en ce qui concerne les attestations et témoignages de membres de votre famille, le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ceux-ci et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ce document. En outre, l'attestation de [A. M. A. ] fait unique mention de votre lien de filiation à son frère [I. M. A. ], sans plus. Il en va de même des documents remis par [I. W.], votre cousine, [M. M. A.], [S. M. A.], [F. M. A.], vos cousins, qui, s'ils attestent de votre lien de parenté, ne permettent pas de conclure que vous entoureriez un risque en cas de retour à Djibouti du seul fait de faire partie de leur famille.

Quant au témoignage de [D. A. F.], président du MRD résidant en Belgique, daté du 15 juillet 2019, il base son témoignage sur vos propres déclarations lors d'une rencontre avec vous qui s'est tenue en Belgique après votre demande de protection internationale. Cela ne peut toutefois suffire à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos relatifs à une crainte réelle de persécution dans votre chef.

En ce qui concerne la note d'observations que votre conseil fait parvenir à la suite de votre entretien, le 14 novembre 2019, votre avocate mentionne que vous aviez le sentiment que votre seule présence en France vous mettait à l'abri des maltraitances endurées à Djibouti et que vous n'aviez, par ailleurs, pas conscience que la persistance de l'élément traumatique liée à une excision pouvait faire l'objet d'une demande de protection internationale (voir notes d'observation), le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces explications fournies par votre conseil. D'une part, au vu de la situation que vous alléguiez à Djibouti avant votre départ du pays, ou encore en 2016, lors de votre séjour de deux mois, mais aussi au vu de la situation que vous invoquez de votre famille plus éloignée, le Commissariat général ne peut pas croire que, durant plus de quatre ans, vous n'ayez entrepris aucune démarche autre que de solliciter un visa étudiant et de le renouveler jusqu'à la fin de validité de votre séjour. D'autre part, concernant votre excision, le Commissariat général souligne l'absence totale de démarches y relatives avant l'introduction de votre demande de protection internationale qui auraient pu étayer la réalité d'une telle crainte. Les éléments cités par votre avocate ne trouvent par ailleurs pas écho dans l'entretien qui s'est déroulé au Commissariat général.

De même, l'explication fournie par votre conseil selon laquelle vos parents ont volontairement voulu vous cacher la vérité pour vous éviter un sentiment d'angoisse permanent n'est pas vraisemblable dès lors que vous introduisez une demande de protection pour ce motif, avez des contacts avec vos parents, avez prétendument été envoyée en France pour vous éloigner de la situation, ou encore étiez au domicile de vos parents lors de perquisitions et arrestations alléguées. En outre, cela renforce les constats précités selon lesquels quelle que soit la situation de votre père, cela n'a eu que de très faibles incidences sur votre personne et ne justifie nullement les allégations selon lesquelles vous seriez visée par vos autorités.

Quant à l'évocation de vos problèmes médicaux en France, outre le fait qu'aucun document ne soit remis au Commissariat général à ce sujet, le Commissariat général ne comprend pas l'hypothétique lien que votre conseil formule avec les éléments que vous avez présentés à la base de votre demande.

Les documents annexés à cette note d'observation, à savoir la copie de la carte d'identité de votre tante Aïcha, liée à son témoignage précédemment évoqué, ainsi qu'une attestation du secrétaire général du MRD, [D. H. R.], établie à Djibouti le 11 septembre 2019, ne permettent pas non plus de renverser les constats précités. Quant à l'attestation du MRD, le Commissariat général relève que ce document atteste de la fonction de contrôleur général de [I. M. A. ], votre père, au sein du MRD depuis 2011, sans plus. Cela ne saurait en conséquence permettre de conclure que vous auriez une crainte personnelle et réelle en cas de retour à Djibouti.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par une note complémentaire datée du 18 juin 2020, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait rencontré des problèmes à Djibouti en raison des activités politiques de son père et qu'il existerait dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte de persécutions en raison desdites activités ou en raison de la mutilation génitale dont elle a été victime.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en raison des activités politiques de son père ne sont pas établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécutions du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, il doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécutions. Or, en l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante et la situation des autres membres de sa famille restés à Djibouti rendent invraisemblables cette imputation et la crainte de persécutions exprimée par la requérante. Ils rendent également non crédible la crainte liée à son appartenance familiale.

4.4.3.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médico-psychologiques qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. A cet égard, il souligne notamment que la requérante est retournée volontairement à Djibouti le 2 juillet 2016 et indique au début de son audition du 25 octobre 2019, *in tempore non suspecto*, ne pas avoir de crainte liée à son excision. Dans ces



conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. Au contraire, le profil de la requérante – une femme de vingt-quatre ans ayant étudié à l'étranger –, les informations du Commissaire général sur la pratique de la ré-excision ainsi que le fait qu'elle soit retournée volontairement à Djibouti le 2 juillet 2016 et qu'elle ait indiqué au début de son audition du 25 octobre 2019, *in tempore non suspecto*, ne pas avoir de crainte liée à son excision, empêchent de croire à la réalité de cette crainte de ré-excision.

4.4.4. Les documents annexés à la note complémentaire ne sont pas de nature à énerver la décision querellée ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués : l'attestation psychologique ne contient aucune information de nature à modifier l'appréciation du Commissaire général en ce qui concerne les documents psychologiques exhibés par la requérante durant la phase administrative de sa procédure ; la documentation sur les mutilations génitales féminines ne comporte aucun élément qui permettrait de remettre en cause les développements qui précèdent concernant les craintes de la requérante, liées à son excision ou au risque de ré-excision qu'elle invoque, la partie requérante ne démontre pas les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels tirés de l'arrêt n° 230.992 du 9 janvier 2020.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE